

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020

L'An deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020 s'est réuni dans la salle de l'ancienne classe élémentaire de La Ferrière Le Haut Bréda sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Absent(s) : 1

Date d'affichage : 19/05/2020

Date de convocation : 19/05/2020

Présents : BUKIERT Anne, BERNOLLIN Christine, COHARD Alexandra, FOURNIER Alain, GALLO Serge, GUIDETTI Marie-Alice, JOYEUX Eric, JUTTEN Christian, LEVET Jean-Michel, OBRELSKA Thierry, RAFFA Fabrice, REYMOND Christian, SEUX Jean-Louis, THILLY Sandrine.

Absente : HARY Valentine (Pouvoir à JOYEUX Eric)

Secrétaire de séance : BUKIET Anne

DELIBERATION n°2020-05-01

Election du maire

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le conseil municipal de la commune du Haut-Bréda.

1. Election du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L. 2122-8 du CGCT). Monsieur SEUX Jean-Louis a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré **14** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur SEUX Jean-Louis a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Monsieur RAFFA Fabrice
Madame COHARD Alexandra

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue* : 8

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
THILLY Sandrine	15	quinze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Madame THILLY Sandrine a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

DELIBERATION n°2020-05-02

Création du nombre de poste d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ; le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints à siéger, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il est proposé, selon la charte de la commune nouvelle, de fixer à **4** le nombre d'adjoints.

Madame le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 4 adjoints.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2020-05-03

Election des adjoints pour les communes de moins de 1000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 adjoints,

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier Adjoint :

Candidat : Monsieur Christian REYMOND

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d- nombre de suffrages exprimés : 15
- e- majorité absolue : 8

Monsieur Christian REYMOND ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

- Election du Second Adjoint :

Candidat : Madame Alexandra COHARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d- nombre de suffrages exprimés : 15
- e- majorité absolue : 8

Madame Alexandra COHARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjoint au maire.

- Election du Troisième Adjoint :

Candidat : Monsieur Jean-Michel LEVET

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- b- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d- nombre de suffrages exprimés : 15
- e- majorité absolue : 8

Monsieur Jean-Michel LEVET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

- Election du quatrième Adjoint :

Candidat : Monsieur Eric JOYEUX

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d- nombre de suffrages exprimés : 15
- e- majorité absolue : 8

Monsieur Eric JOYEUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Rang des membres du conseil municipal

Le maire			
M	THILLY	Sandrine	Maire
Les adjoints			
M	REYMOND	Christian	Premier adjoint
Mme	COHARD	Alexandra	Deuxième adjoint
M	LEVET	Jean-Michel	Troisième adjoint
M	JOYEUX	Eric	Quatrième adjoint
Les conseillers municipaux			
Mme	BERNOLLIN	Christine	Conseillère municipale
Mme	GUIDETTI	Marie-Alice	Conseillère municipale
M	RAFFA	Fabrice	Conseiller municipal
Mme	BUKIET	Anne	Conseillère municipale
M	OBRELSKA	Thierry	Conseiller municipal
M	JUTTEN	Christian	Conseiller municipal
M	SEUX	Jean-Louis	Conseiller municipal
Mme	HARY	Valentine	Conseillère municipale
M	GALLO	Serge	Conseiller municipal
M	FOURNIER	Alain	Conseiller municipal

Délibération adoptée à l'unanimité

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le conseil municipal de la commune du Haut-Bréda.

2. Election des Maires délégués

2.1. Présidence de l'assemblée

Le maire madame Sandrine THILLY invite le conseil municipal à procéder à l'élection des maires délégués. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, les maires délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les plus âgés sont déclarés élus.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Monsieur RAFFA Fabrice
Madame COHARD Alexandra

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue* : 8

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
THILLY Sandrine	15	quinze
REYMOND Christian	15	quinze

2.5. Proclamation de l'élection des maires délégués

Madame THILLY Sandrine et Monsieur REYMOND Christian ont été proclamés Maires délégués et ont été immédiatement installés.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2020-05-05

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoient que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L. 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice, il peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux.

En cas de délégation partielle, la délibération du conseil municipal doit limiter précisément l'étendue de la délégation ; elle doit préciser la ou les compétences déléguées.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est le seul compétent pour statuer dans cette matière : une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité (sauf en cas d'absence ou d'empêchement du maire).

Le maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22, sauf si ce dernier l'y a autorisé dans sa délibération, ce qui s'applique à toute subdélégation en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent être transmises au préfet pour le contrôle de légalité, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et non à celui des arrêtés et doivent être publiées.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. A l'expiration du mandat du maire, toute délégation cesse de plein droit de produire ses effets.

Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L.2122-23). Elle peut être partielle ou totale, définitive ou être accordée à nouveau plus tard.

Les délégations possibles sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 400 000 euros par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à tout autre financeur, l'attribution de subventions.

Il est proposé de retenir qu'en cas d'empêchement du maire les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Déléguer à Madame le maire les décisions suivantes :**

Article 1 : Les 26 délégations énoncées ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du maire délégué, du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2020-05-06

Versement des indemnités au maire, aux maires délégués et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Le Conseil Municipal décide de voter à main levée et avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Maires délégués et des Adjoints :

1- Pour le Maire et les Maires délégués
Population : moins de 500 habitants
Taux maximal en % de l'indice 1027 : 25,5

2- Pour les adjoints
Population : moins de 500 habitants
Taux maximal en % de l'indice 1027 : 9,9

Le Conseil Municipal décide que les indemnités seront versées mensuellement au taux maximum.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2020.05.07

Autorisation permanente des poursuites accordée au comptable public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019-05-08

Indemnités kilométriques du maire et des conseillers municipaux

Les frais de déplacement des élus sont remboursés pour participation à des réunions ou des rendez-vous en dehors de la commune. Le nombre de kilomètres pris en compte est la distance aller et retour depuis la mairie du Haut-Bréda, augmenté du montant éventuel des péages et des frais annexes (parking).

Pour le cas où plusieurs conseillers se rendent à la même réunion au départ de La Ferrière ou de Pinsot Le Haut-Bréda, avec retour un seul sera indemnisé si le nombre de conseillers est inférieur ou égal à quatre. Au-delà, un conseiller sera indemnisé par tranche de quatre conseillers participant à la réunion.

La base des remboursements kilométriques proposée est la même que celle fixée pour les remboursements des déplacements du personnel, à savoir :

- 0,25 € par kilomètre (barème jusqu'à 2 000 kilomètres pour véhicule de moins de 5 CV)
- 0,32 € par kilomètre (barème jusqu'à 2 000 kilomètres pour véhicule de 6 et 7 CV)
- 0,35 € par kilomètre (barème jusqu'à 2 000 kilomètres pour véhicule de 8 CV et plus)

selon l'arrêté du 26 août 2008 (J.O. du 26/08/2008).

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal

DECIDE que les élus se rendant à des réunions en dehors de la commune seront indemnisés suivant le tarif ci-suitant :

Lieu	KM	Remboursement		
		moins de 5 CV	de 6 à 7 CV	de 8 CV et plus
Allevard	24	6,00 €	7,68 €	08,40 €
Chambery	102	25,50 €	32,64 €	35,70 €

Chapelle du Bard	30	7,50 €	9,60 €	10.50 €
Crolles	66	16,50 €	21,12 €	23.10 €
Domène	76	19,00 €	24,32 €	26.60 €
Goncelin	40	10,00 €	12,80 €	14,00 €
Grenoble	104	26,00 €	33,28 €	36.40 €
Laval	72	18,00 €	23,04 €	25.20 €
Les Adrets	66	16,50 €	21,12 €	23.10 €
Moutaret	34	8,50 €	10,88 €	11.90 €
Pinsot	12	3,00 €	3,84 €	04.20 €
Pontcharra	52	13,00 €	16,64 €	18.20 €
Revel	86	21,50 €	27,52 €	30.10 €
Crêt en Belledonne	30	7,50 €	9,60 €	10.50 €
Ste Agnès	74	18,50 €	23,68 €	25.90 €
Theys	54	13,50 €	17,28 €	18.90 €
Uriage	112	28,00 €	35,84 €	39.20 €

Il n'est pas utile de joindre des justificatifs pour ces déplacements, sauf s'il y a des frais annexes tels que des frais de parking et les frais de péage.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2020.05.09

Annulation exceptionnelle des loyers commerciaux suite à la pandémie du CORONAVIRUS

Suite à la pandémie du Coronavirus et à l'impact économique pour les commerces, il a été décidé par le conseil municipal de suspendre les loyers commerciaux de la boulangerie et du bistrot du mois de mars jusqu'au mois de mai pour la boulangerie soit trois mois et jusqu'au mois de décembre pour le bistrot soit dix mois.

Pour l'épicerie, la location de la licence annuelle est également annulée pour l'année 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Séance levée à 22 h 30.